

AECK/
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2023 – 259 DU 10 MAI 2023

fixant la procédure d'autorisation des fouilles archéologiques.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 91-006 du 25 février 1991 portant Charte culturelle en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2021-09 du 22 octobre 2021 portant protection du patrimoine culturel en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-156 du 17 avril 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-533 du 20 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts ;
- sur** proposition du Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 mai 2023,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Le présent décret fixe la procédure d'autorisation des fouilles archéologiques et le contenu de la demande d'autorisation.



Article 2

Toute prospection et toute fouille tendant à la découverte de vestiges concernant la préhistoire, l'histoire, l'ethnologie, l'art, l'archéologie sont soumises au contrôle et au suivi des services compétents du ministère en charge de la Culture.

Aucune recherche archéologique ne peut être menée sans la collaboration d'une structure archéologique étatique qualifiée pour les fouilles sur le territoire national.

CHAPITRE II : PROCÉDURE D'AUTORISATION DES FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES

Article 3

Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou des sondages à l'effet de rechercher des monuments ou des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'ethnologie, l'anthropologie, l'art, l'archéologie sans une autorisation préalable du ministre chargé de la Culture.

L'autorisation de fouilles archéologiques est délivrée à des institutions représentées par des archéologues qualifiés.

Article 4

L'institution représentée par des archéologues qualifiés adresse la demande d'autorisation de fouilles archéologiques au ministre chargé de la Culture.

La demande de l'autorisation précise notamment l'objectif, le lieu exact, l'étendue, la durée approximative et l'exploitation envisagée des travaux à entreprendre.

Lorsque les fouilles sont à réaliser sur un terrain n'appartenant pas à l'auteur de la demande d'autorisation, celui-ci joint à sa demande, le consentement écrit du propriétaire, ou du détenteur du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit.

Article 5

Le ministre chargé de la Culture donne suite à la demande dans un délai de deux (02) mois, à compter de la date de sa réception et après avis de la Commission nationale de protection du patrimoine culturel.

Tout refus est motivé.

Dans le cas d'un sauvetage archéologique d'urgence, l'autorisation est donnée sans délais sur la base d'une demande spécialement motivée sur l'urgence.

Article 6

L'autorisation fixe les prescriptions suivant lesquelles les recherches seront réalisées. Lesdites prescriptions concernent notamment :

1. les objectifs, les données scientifiques ainsi que les principes méthodologiques et techniques des travaux à réaliser ;
2. les nom et qualifications du responsable scientifique de l'opération et, le cas échéant, des spécialistes nécessaires à l'équipe d'intervention ;
3. le lieu exact et l'étendue des travaux à entreprendre ;
4. la durée de l'autorisation ;
5. les mesures à prendre pour la conservation préventive des vestiges mis au jour.

Article 7

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges et artefacts pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'ethnologie, l'anthropologie, l'art, l'archéologie sont mis au jour, le découvreur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts en font la déclaration immédiate au maire de la commune du lieu de situation du terrain. Le maire prend des mesures de conservation adéquates et notifie la déclaration dans un délai de soixante-douze (72) heures à l'autorité départementale en charge de la Culture qui en avise le service compétent du ministère en charge de la Culture.

Article 8

Tous travaux de fouille conduits sur le territoire national font l'objet d'un rapport rédigé et déposé au service compétent du ministère en charge de la Culture ainsi qu'au niveau de la structure archéologique étatique associée à ces travaux, dans un délai d'un (01) mois suivant la fin des travaux.

Article 9

Les vestiges archéologiques recueillis au cours des recherches sont conservés dans le musée public le plus proche du terrain de recherche.

Article 10

Les vestiges et artefacts archéologiques recueillis sur le territoire national ne peuvent faire l'objet d'exportation temporaire pour étude qu'après l'obtention d'une licence



d'exportation délivrée par le ministre chargé de la Culture, après avis de la Commission nationale de protection du patrimoine culturel.

Article 11

Au terme des fouilles archéologiques, le site de découverte est rétabli dans le même état. Dans le cas contraire, une indemnité compensatrice dont le montant fixé conformément aux textes en vigueur, est versée au propriétaire du site ou à ses ayants droits.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 12

Le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts et le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

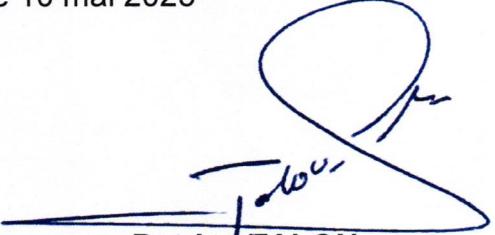
Article 13

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 10 mai 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



Eléonore YAYI LADEKAN

Le Ministre du Tourisme,
de la Culture et des Arts,



Babalola Jean-Michel H. ABIMBOLA